



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022/05.0080
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Fourniture de petits pains frais <hr/> Nomenclature Acte : 1.1.2 – Marchés sur appel d'offres

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Expose :

Un appel d'offres a été lancée le 23 Décembre 2021 au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise d'offres au 27 Janvier 2022, conformément aux dispositions des articles L 2124-1 et R 2124-1 du Code de la Commande Publique afin de désigner l'attributaire de l'accord cadre portant sur la fourniture de petits pains frais pour le groupement constitué entre Mont de Marsan Agglomération et la Ville de Mont de Marsan, à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022 et reconductible tacitement 2 fois par période d'une année (sans montant minimum ni maximum de commandes).

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur le prix (45%) et la qualité technique (55%), la commission d'appel d'offres a décidé, dans sa séance du 12 mai 2022 d'attribuer l'accord cadre sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse, présentée par la Boulangerie PANAQUI (40 Tarnos).

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 24 MAI 2022

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr)